

Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne

" E U R O C O N T R O L "

=====

- Directives de la Commission permanente -

DIRECTIVE N°10

relative aux relations à établir entre l'Agence d'Eurocontrol et la Direction de l'Aviation Civile de la République Fédérale d'Autriche.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "Eurocontrol", et notamment son article 31 ;

Considérant que par lettre du 18 août 1966 le Directeur de l'aviation civile de la République Fédérale d'Autriche a manifesté le souhait de voir établir des relations entre Eurocontrol et la République Fédérale d'Autriche ;

A DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

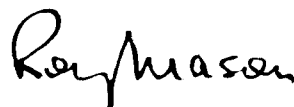
Article unique

Il convient que l'Agence entreprenne des négociations avec les autorités compétentes de la République Fédérale d'Autriche en vue de fixer les conditions dans lesquelles des relations pourront être établies entre l'Agence et la République Fédérale d'Autriche.

Celles-ci devront être fondées sur les mêmes principes que ceux sur lesquels est basée la coopération entre Eurocontrol et les Pays Scandinaves.

Fait à Bruxelles , le 16 novembre 1966.

Le Président de la Commission permanente



Roy MASON